

226C0305
FR0011981968-FS0217

13 mars 2026

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

WORLDLINE
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 13 mars 2026, Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial (dénommé « EPIC Bpifrance ») (27-37 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 10 mars 2026, le seuil de 10% des droits de vote de la société WORLDLINE et détenir indirectement, par l'intermédiaire de la société Bpifrance Participations¹, 31 014 964 actions WORLDLINE représentant 43 492 034 droits de vote, soit 9,59% du capital et 11,82% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
EPIC Bpifrance	0	0,00	0	0,00
Bpifrance Participations ¹	31 014 964	9,59	43 492 034	11,82
Total EPIC Bpifrance	31 014 964	9,59	43 492 034	11,82

Ce franchissement de seuil résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société WORLDLINE³.

À cette occasion, la société Bpifrance Participations a franchi individuellement en hausse le même seuil.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions des articles L. 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'EPIC Bpifrance, indirectement par l'intermédiaire de Bpifrance Participations (« Bpifrance Participations »), et Bpifrance Participations, directement, déclarent les intentions suivantes vis-à-vis de la société WORLDLINE, pour les six mois à venir :

- le franchissement du seuil légal de 10% des droits de vote résulte de la souscription par Bpifrance Participations à une augmentation de capital réservée décidée par l'AGE du 8 janvier 2026 (2^{ème} et 3^{ème} résolutions) et a été financée par sur fonds propres ;
- Bpifrance Participations agit seule et n'est partie à aucune action de concert vis-à-vis de WORLDLINE ;
- Bpifrance Participations envisage, en fonction des conditions de marché, de poursuivre ses acquisitions d'actions et/ou de droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société ;
- pour rappel, Bpifrance Participations a signé avec WORLDLINE, le 5 novembre 2025, un engagement de souscription selon lequel Bpifrance Participations s'est engagée (i) à souscrire, à titre irréductible, à

¹ Contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 49,2% par la Caisse des dépôts et consignations et de 49,2% par l'EPIC Bpifrance.

² Sur la base d'un capital composé de 323 251 447 actions représentant 367 964 917 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. communiqué de presse de la société WORLDLINE en date du 12 mars 2026.

l'augmentation de capital de WORLDLINE, avec maintien du DPS, décidée par l'AGE du 8 janvier 2026 (8^{ème} résolution), à due proportion de sa participation au capital (telle que déterminée à l'issue des augmentations de capital réservées décidées par l'AGE du 8 janvier 2026 (2^{ème} à 7^{ème} résolutions)) et (ii) à contribuer, afin de faciliter la réalisation de ladite augmentation de capital avec DPS, à hauteur d'un montant supplémentaire de 11,4 millions d'euros ;

- Bpifrance Participations n'a pas l'intention d'acquérir le contrôle de WORLDLINE ;
- Bpifrance Participations entend continuer à accompagner WORLDLINE dans le cadre de son développement mais n'envisage pas de mettre en œuvre une quelconque stratégie vis-à-vis de WORLDLINE ou de réaliser l'une quelconque des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- Bpifrance Participations n'est pas partie à un quelconque accord et ne détient pas d'instrument financier visés aux 4° et 4°bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- Bpifrance Participations n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de WORLDLINE ; et
- M. Thierry Sommelet, directeur du département capital développement de Bpifrance Investissement, filiale de Bpifrance Participations, est membre du conseil d'administration de WORLDLINE. Bpifrance Participations et Bpifrance Investissement n'excluent pas de solliciter la nomination d'un deuxième membre au conseil d'administration de WORLDLINE en fonction de la composition du capital et du conseil d'administration post opération.

Bpifrance Participations déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert, ni avec la Caisse des dépôts et consignations, ni avec l'Epic Bpifrance. »
